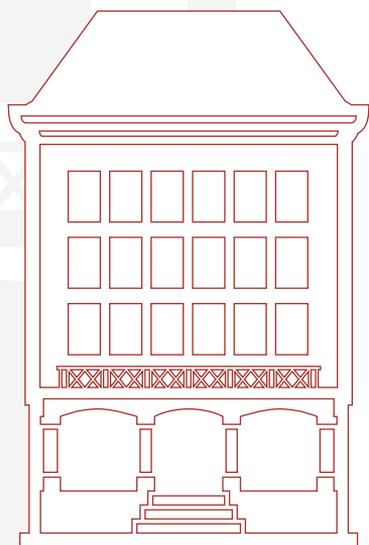


Le Conseil d'État { DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





Conseil d'État 5, rue Sigefroi • L-2536 Luxembourg

Tél.: (+352) 47 30 71 • Fax: (+352) 46 43 22 • E-mail: info@conseil-etat.public.lu • www.conseil-etat.public.lu



- 3 Le Conseil d'État
du Grand-Duché de Luxembourg
- 4 Attributions du Conseil d'État
 - 5 En matière législative
 - 6 En matière réglementaire et administrative
- 8 Composition du Conseil d'État
- 12 Fonctionnement du Conseil d'État
 - 12 Le président
 - 13 Le Bureau
 - 14 Les commissions
 - 15 Les séances publiques et plénières
 - 15 Le secrétaire général et le Secrétariat du Conseil d'État
- 16 Les avis du Conseil d'État
- 18 Genèse et évolution du
Conseil d'État à travers le temps
 - 19 1815-1830: le Conseil d'État néerlandais
 - 20 1830-1839: le Sénat belge
 - 21 1848: la Commission permanente de législation
 - 22 1856: la création du Conseil d'État luxembourgeois
 - 24 1868: l'introduction de la dispense du second vote constitutionnel
 - 25 1919: des réformes institutionnelles profondes
 - 26 1945: la dissolution et le renouvellement du Conseil d'État
 - 27 1961: la révision de la composition du Conseil d'État
 - 28 1989: l'indépendance formelle du Conseil d'État
 - 29 1996: une réforme capitale du Conseil d'État
 - 31 2017: le renforcement de la légitimité du Conseil d'État
- 32 L'Hôtel du Conseil d'État
 - 33 Le bâtiment de 1959
 - 34 L'agrandissement du site en 2006
 - 36 Des œuvres d'artistes luxembourgeois contemporains
- 40 Bibliographie

 *Le Conseil
d'État*



Le Conseil d'État

DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Le Conseil d'État, dont la création remonte à la révision de la Constitution du 27 novembre 1856, est une institution constitutionnelle, appelée «à donner son avis sur tous les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui auraient été déférées par le Gouvernement ou par les lois».

Sa loi organique investit explicitement le Conseil d'État de l'examen *a priori* de la conformité des projets et propositions de loi à la Constitution, aux conventions et traités internationaux ainsi qu'aux principes généraux du droit et l'invite à en faire mention dans son avis. Le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois est toutefois réservé à la Cour constitutionnelle, saisie à titre préjudiciel à l'occasion d'un litige pendant devant les juridictions.

Dans le système unicaméral luxembourgeois, toutes les lois sont soumises à un second vote par la Chambre des députés, un intervalle de trois mois devant se situer entre les deux votes. Toutefois, la Chambre peut décider en accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un second vote constitutionnel. En matière législative, le Conseil d'État dispose d'un droit de veto suspensif, qu'il peut exercer par son refus d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Chaque projet de règlement pour l'exécution des lois et des traités n'est soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État aura été entendu dans son avis, sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc. À l'occasion de son examen, le Conseil d'État examinera en particulier la conformité du projet par rapport aux normes de droit supérieures.

Depuis la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, le Conseil d'État n'exerce plus de fonction juridictionnelle. Sa mission «de régler les questions du contentieux administratif» a été déférée depuis lors au Tribunal administratif et à la Cour administrative.

Le Conseil d'État se compose de vingt et un conseillers, nommés par le Grand-Duc proposés alternativement par le Gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil d'État. Par ailleurs, le Grand-Duc héritier peut faire partie du Conseil d'État.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État sont régis par la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Attributions du Conseil d'État

Le Conseil d'État émet un avis sur tous les projets et propositions de loi, sur les amendements y afférents, ainsi que sur toutes autres questions qui lui sont déférées par le Gouvernement ou par les lois.

Dans la mesure où le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants, il dispose d'un pouvoir *sui generis* en matière législative et réglementaire.

En outre, le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

{ La saisine du Conseil d'État se fait au plus tard concomitamment au dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

Les projets de loi et les amendements gouvernementaux sont communiqués au Conseil d'État par l'intermédiaire du Premier ministre, ministre d'État.

Les propositions de loi et les amendements parlementaires sont directement adressés au président du Conseil d'État par le président de la Chambre des députés.

Si la Chambre des députés a déjà procédé au vote article par article d'un projet de loi et que tous les articles n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, celui-ci doit émettre son avis dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.



En principe, tous les projets et propositions de loi doivent subir deux votes successifs de la Chambre des députés sur l'ensemble de la loi. Entre les deux votes, il doit y avoir un intervalle de trois mois au moins. Toutefois, la Chambre peut dispenser les textes du second vote, mais cette dispense ne devient effective que de l'accord du Conseil d'État, ce qui, en pratique, est le plus souvent le cas. En général, le Conseil d'État ne refuse la dispense du second vote constitutionnel que s'il estime qu'il existe des raisons majeures - telle une incompatibilité du texte voté avec des dispositions d'ordre constitutionnel, avec des traités internationaux, en ce compris les directives et règlements européens ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales, ou une incompatibilité avec des principes généraux du droit, comme celui de la sécurité juridique – justifiant son désaccord, qui s'est en principe manifesté au préalable par la formulation d'une « opposition formelle » dans son avis. En cas de refus de la dispense, le président du Conseil d'État porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des députés et du Gouvernement.

EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE

En principe, les projets de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités ne peuvent être soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.

En cas d'urgence, à apprécier par le Grand-Duc, le Gouvernement peut cependant se dispenser de l'avis du Conseil. Tel n'est cependant pas le cas si la loi exige formellement cet avis.

Finalement, le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil d'État sur toutes questions.

✓ *La salle des réunions plénières*
© SIP / LUC DEFLORENNE



Composition du Conseil d'État

Le Conseil d'État comprend vingt et un conseillers dont onze au moins sont détenteurs d'un grade de master en droit. Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut faire partie du Conseil d'État.

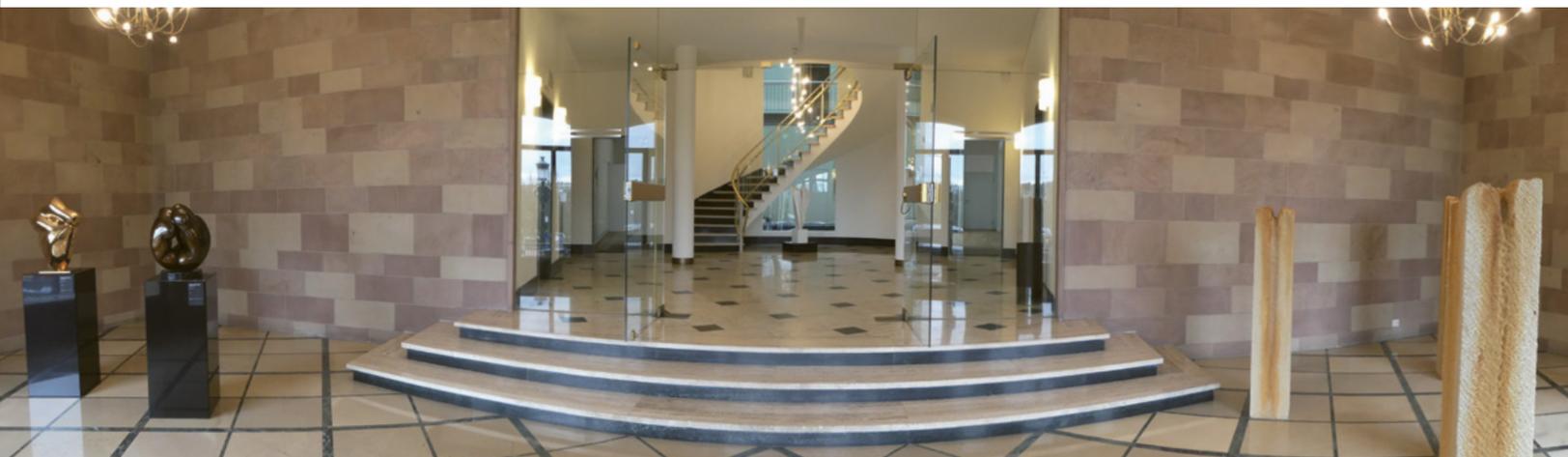
Pour être nommé membre du Conseil d'État, il faut être Luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques, résider dans le Grand-Duché et être âgé de trente ans accomplis. Le Grand-Duc héritier peut cependant y être nommé dès que ce titre lui a été conféré.

La fonction de membre du Conseil d'État est compatible avec toute autre fonction et chaque profession, sauf avec la fonction de membre du Gouvernement et les mandats de député et de membre du Parlement européen, de membre d'une chambre professionnelle ou du Conseil économique et social ainsi que les fonctions de magistrat de la Cour administrative ou du Tribunal administratif et d'agent du Secrétariat et du Comité de déontologie du Conseil d'État.

Les conseillers sont nommés par le Grand-Duc.

S'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller d'État, le remplacement se fait alternativement et dans l'ordre :

- { 1. sur proposition d'un candidat par le Gouvernement ;
- { 2. sur proposition d'un candidat par la Chambre des députés ;
- { 3. sur proposition d'un candidat par le Conseil d'État.



Lors de la désignation du candidat, l'autorité investie du pouvoir de proposition :

- { a. veille à ce que la composition du Conseil d'État tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des députés, à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- { b. tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à 7.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'État agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'État relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Les conseillers d'État sont démissionnés par le Grand-Duc. Ils ne peuvent être révoqués qu'après que le Conseil d'État, en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Sauf pour le Grand-Duc héritier, la fonction de conseiller d'État prend fin après une période continue ou discontinue de 12 ans, ou au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans. En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus

de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'État est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'État.

Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'État conjointement le président et les deux vice-présidents. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an. En cas de vacance d'un poste de vice-président, le nouveau titulaire est nommé jusqu'à la fin du mandat du président.

Le Secrétaire général du Conseil d'État, qui a la qualité de fonctionnaire de l'État, est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil. Il exerce sa fonction à plein temps.

✓ *L'atrium sous verrière avec vue
sur les galeries de circulation*
© SIP / LUC DEFLORENNE



Fonctionnement du Conseil d'État

LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'État représente l'institution, veille à son bon fonctionnement et au respect des règles déontologiques. Il convoque le Conseil en séances publique et plénière, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins de l'institution. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le président est nommé par le Grand-Duc, pour trois ans, parmi les membres du Conseil d'État. Un conseiller peut seulement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an.

En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par l'un des deux Vice-présidents ou par le conseiller d'État le plus ancien en rang.

LE BUREAU

Le Bureau du Conseil d'État se compose du Président et des deux Vice-présidents, qui sont désignés conjointement par le Grand-Duc parmi les membres du Conseil d'État. Le Secrétaire général est appelé à assister aux réunions du Bureau.

Le Bureau a pour missions :

- de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'État ;
- d'établir la liste et la composition des commissions ;
- d'examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution ;
- d'élaborer les propositions budgétaires du Conseil d'État ;
- d'examiner toutes les questions en rapport avec l'institution que les conseillers d'État lui soumettent, notamment celles relatives au Secrétariat.



*L'atrium sous verrière avec vue
sur les galeries de circulation*

LES COMMISSIONS

14

Les commissions permanentes du Conseil d'État sont instituées par le Bureau, qui fixe leur composition et en désigne le président.

Sept commissions permanentes sont instituées :

- la Commission « Affaires constitutionnelles » ;
- la Commission « Affaires juridiques » ;
- la Commission « Affaires sociales » ;
- la Commission « Culture, Éducation, Recherche et Médias » ;
- la Commission « Développement durable et Infrastructures » ;
- la Commission « Économie et Finances » ;
- la Commission « Institutions et Administration publique ».

Le Président du Conseil d'État peut former des commissions spéciales pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier, et désigner les membres qui la composent.

Chaque conseiller d'État peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un président de commission, aux réunions d'une commission dont il n'est pas membre.

Les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération.

À leur tour, les commissions peuvent appeler à leurs délibérations les personnes qui leur paraissent pouvoir éclairer la délibération par les connaissances spéciales de celles-ci. Elles peuvent encore convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission pour assister les conseillers dans leurs travaux. Le Secrétaire général peut assister à chaque réunion de commission.

Les commissions ont pour missions :

- d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducal, les amendements y afférents ainsi que les demandes d'avis de toute nature déférés au Conseil d'État ;
- d'étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les commissions désignent en leur sein un ou plusieurs rapporteurs chargés de l'élaboration d'un projet d'avis ou de délibération. Les conseillers d'État doivent s'abstenir de participer à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'État relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Une commission peut constituer une sous-commission, dont elle détermine la composition, chargée de préparer un projet d'avis à soumettre aux délibérations de la commission.

Les travaux en commission ne sont pas publics.

LES SÉANCES PUBLIQUES ET PLÉNIÈRES

Les assemblées en séances plénière et publique se composent du Président, des deux Vice-présidents et de tous les autres membres du Conseil d'État ainsi que du Secrétaire général.

Les assemblées plénières se tiennent à huis clos et ont pour compétences :

- d'approuver à la majorité des voix tous les projets d'avis et de délibération. Les résolutions indiquent le nombre de conseillers qui y ont participé, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre. Chaque membre du Conseil d'État peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'État et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur ;
- d'établir les profils des futurs conseillers d'État, de proposer un candidat au Grand-Duc en cas de cooptation de nouveaux membres ainsi que de proposer le Secrétaire général à la nomination par le Grand-Duc ;
- d'adopter les propositions budgétaires du Conseil d'État ;
- d'examiner les propositions motivées des conseillers d'État ;
- de se prononcer sur la démission, la réprimande, l'exclusion temporaire des fonctions ou la révocation d'un conseiller d'État.

L'assemblée se prononce en séance publique sur la dispense du second vote constitutionnel accordée aux projets ou propositions de loi votés par la Chambre des députés (article 59 de la Constitution).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Secrétaire général collabore aux travaux des membres du Conseil d'État. À ce titre, il peut assister à chaque réunion et commission. Le Secrétaire général dirige le Secrétariat du Conseil d'État.

Le Secrétariat du Conseil d'État constitue l'administration de l'institution. Il assiste les conseillers d'État dans leurs travaux.



Les avis du Conseil d'État

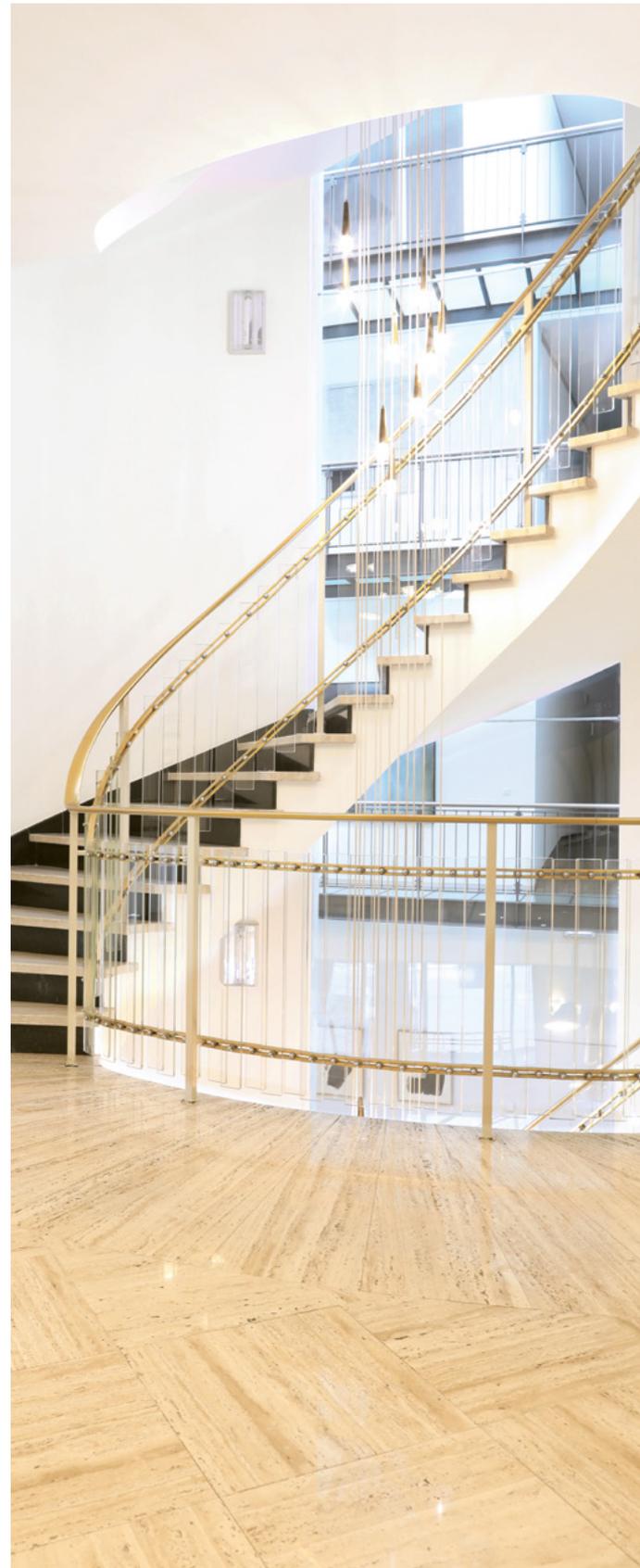
Aux termes de l'article 20 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les avis du Conseil d'État sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte. Le Conseil d'État fait régulièrement des propositions de texte, afin de répondre aux observations qu'il émet. S'il le juge nécessaire, le Conseil d'État joint à son avis une nouvelle version du projet ou de la proposition qui intègre ces propositions de texte. Ainsi, le rôle du Conseil d'État ne se cantonne pas à émettre des observations critiques, mais à proposer, dans la mesure du possible, des solutions juridiques et pragmatiques conformes aux normes supérieures et principes généraux du droit.

Pour le cas où le Conseil d'État estime un projet de loi ou une proposition de loi, voire un projet de règlement grand-ducal contraires à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il a l'obligation de par sa loi organique d'en faire mention dans son avis.

Le Président et le Secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'État par le Gouvernement ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement. Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

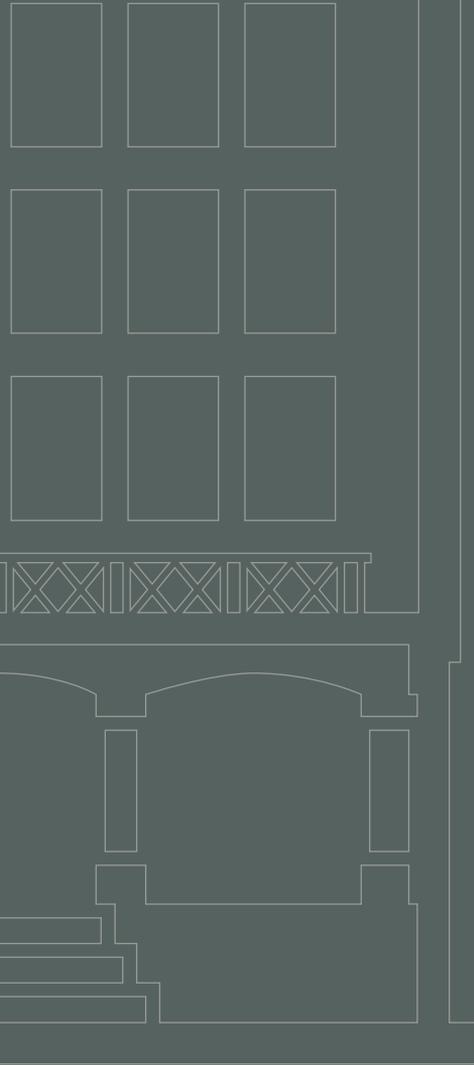
Les avis récents sur les projets de loi ayant fait l'objet d'un dépôt à la Chambre des députés et les propositions de loi, tout comme les avis sur les projets de règlement grand-ducal sont publiés sur le site Internet du Conseil d'État. L'ensemble des avis du Conseil d'État émis depuis 1945 sur les projets de loi déposés à la Chambre des députés, les projets de règlement grand-ducal communiqués au parlement et les propositions de loi peuvent être consultés sur le site de la Chambre.



L'escalier hélicoïdal de 1959

© SIP / LUC DEFLORENNE

Genèse et évolution {
du Conseil d'État
à travers le temps



› 1815-1830

Le Conseil d'État néerlandais

{ En 1815, le Luxembourg, élevé au rang d'un Grand-Duché par le Traité de Vienne, est cédé au Roi des Pays-Bas et intégré dans la Confédération germanique. Le Roi Grand-Duc Guillaume I^{er}, sans tenir compte de l'indépendance proclamée du nouvel État, l'incorpore aux Pays-Bas, qui comprennent également la Belgique actuelle, et le fait régir par la Constitution néerlandaise.

Cette Constitution crée un Conseil d'État qui est composé de 24 membres au plus, choisis dans la mesure du possible dans toutes les provinces du pays. Au-delà de ce nombre, le Prince héritier est membre de droit et les autres princes de la maison royale peuvent y être appelés par le Roi Grand-Duc à leur majorité. De 1815 à 1830, les barons Guillaume de Feltz, François d'Anethan et Jacques d'Anethan siègent au Conseil d'État des Pays-Bas pour le Luxembourg.

Les membres de ce Conseil d'État sont nommés et révoqués par le Roi Grand-Duc qui peut encore désigner des conseillers extraordinaires. C'est également le Roi Grand-Duc qui préside le Conseil d'État.

Le Roi Grand-Duc soumet à la délibération du Conseil d'État les propositions qu'il fait à la Chambre et au Sénat et celles qui lui sont faites par eux ainsi que toutes les mesures générales d'administration. Il prend en plus l'avis du Conseil d'État pour toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre.

La Constitution néerlandaise prévoit en outre un Sénat, appelé « première Chambre des États généraux », qui est composé de 40 membres au moins et 60 au plus. Ils doivent être âgés de quarante ans accomplis et sont nommés à vie par le Roi Grand-Duc parmi les personnes les plus distinguées en raison de services rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune. Ce Sénat a les mêmes attributions que la deuxième Chambre composée de membres élus.

›
*La statue de Guillaume II sur la place du même nom,
tournée vers le palais grand-ducal*



1830-1839

Le Sénat belge

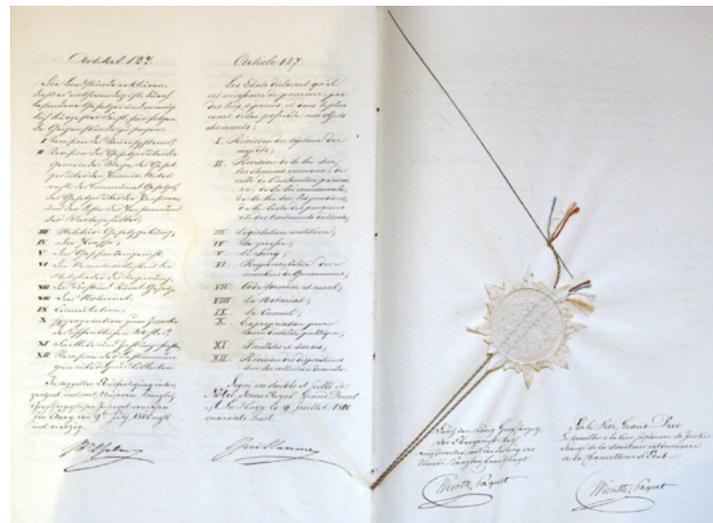
En 1830, la Révolution belge éclate et a pour conséquence la sécession des provinces belges qui se constituent en royaume autonome. Le Luxembourg, à l'exception de la ville de Luxembourg, forteresse fédérale germanique, fait cause commune avec la Belgique et est rattaché administrativement à celle-ci.

Le nouveau royaume de Belgique se dote en 1831 de la Constitution la plus moderne et la plus démocratique d'Europe. Le Luxembourg, sauf la capitale, est donc placé sous cette charte fondamentale.

Les pères de la Constitution belge, dont un certain nombre de luxembourgeois, comme Étienne-Constantin de Gerlache, Jean-Baptiste Nothomb et Jean-Baptiste Thorn, ont longtemps débattu au sujet de l'institution d'un sénat. Finalement, l'idée d'un sénat, composé de membres représentant les différentes provinces et ayant le même pouvoir que la Chambre des représentants, a été retenue.

Les constituants belges ont cependant écarté l'idée de la création d'un conseil d'État, parce qu'une telle institution rappelait le souvenir du Roi Grand-Duc détesté et fut d'ailleurs considérée comme étant superfétatoire au regard des rouages institutionnels mis en place dans la nouvelle Constitution. Bientôt toutefois, l'absence d'un conseil d'État intervenant dans la confection des lois fut regrettée par d'aucuns. Mais ce n'est qu'en 1946 que la Belgique se dota d'une telle institution.

Le rattachement de la quasi-totalité du territoire luxembourgeois à la Belgique cesse au moment où le Traité de Londres du 19 avril 1839 entre en vigueur. Ce traité consacre le partage du Luxembourg, 5 districts sur 8, situés à l'ouest du pays, allant à la Belgique. Les autres districts forment le Grand-Duché de Luxembourg, qui sera dorénavant un État autonome et souverain, placé sous la garantie des Grandes Puissances, avec comme monarque le Roi des Pays-Bas.



Le sceau royal apposé sur la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1848, sous le règne du roi grand-duc Guillaume II et sur laquelle il prêta serment le 10 juillet

› 1848

La Commission permanente de législation

{ Depuis la création d'un gouvernement autonome et la séparation administrative décrétées par le Roi Grand-Duc en 1830, le Luxembourg ne connaît ni sénat, ni conseil d'État. La première Constitution proprement luxembourgeoise, arrêtée par le Roi Grand-Duc Guillaume II en 1841, qui reflète un régime autocratique, ne fait pas état de telles institutions.

La discussion à ce sujet n'est relancée qu'en 1848. À la faveur des événements qui secouent l'Europe des monarchies à ce moment, le Luxembourg peut enfin se doter de sa première constitution digne de ce nom. Vu leur caractère démocratique, la Constitution et les institutions belges se prêtent à merveille pour influencer la structure du jeune État luxembourgeois. Nos constituants adoptent ainsi, presque mot à mot, le texte de cette Constitution, à l'exception des dispositions relatives au sénat.

Le Roi Grand-Duc Guillaume II qui tente d'influencer en secret les débats de la constituante prône la création d'un sénat. Il estime que « Dans un État vraiment constitutionnel il n'est guère possible d'avoir de bonnes lois avec une seule assemblée délibérante ». Les pères de la Constitution de 1848 écartent toutefois l'idée de la création d'un sénat après mûre réflexion, et ce en raison de l'exiguïté du pays.

Tout en maintenant le système d'une Chambre unique, le constituant prévoit deux moyens « pour obvier à l'inconvénient des adoptions précipitées de lois non suffisamment élaborées »:

- { 1. la Chambre des députés peut décider qu'en raison de son importance, une loi sera soumise à un second vote pendant une session subséquente à fixer par elle;
- { 2. simultanément, il est créé une commission permanente de législation, « espèce de Conseil d'État », qui devra être consultée, sauf les cas d'urgence, avant la présentation d'un projet de loi à la Chambre. Cette commission est composée de 9 membres, dont 5 sont nommés annuellement par la Chambre et 4 pour chaque loi particulière par le Gouvernement. La commission élit son président parmi les membres nommés par la Chambre.

› 1856

La création du Conseil d'État luxembourgeois

22

{ Quand Guillaume II meurt en 1849, son fils Guillaume III lui succède. Celui-ci est animé du désir de restaurer l'autorité monarchique et de réformer la Constitution trop libérale de 1848. Pour justifier son action, il prend pour prétexte ses obligations envers la Confédération germanique, à laquelle le Luxembourg appartient depuis 1815. La Chambre des députés est hostile aux tendances de révision constitutionnelle. Le projet de réforme constitutionnelle, élaboré par le Gouvernement de concert avec le frère du Roi Grand-Duc, le Prince Henri, son lieutenant-représentant, se heurte à l'opposition de la Chambre qui retire sa confiance au Gouvernement. Le 27 novembre 1856, Guillaume III lance une proclamation et, le même jour, il publie l'ordonnance portant révision de la Constitution dans un sens autocratique et réactionnaire.

Le projet de réforme constitutionnelle prône, entre autres, la création d'un Conseil d'État, en précisant que « pour la législation, le Conseil d'État tiendra lieu d'une deuxième Chambre; son action deviendra une garantie pour la maturité des lois. [...] Pour l'administration, il formera le grand conseil du Gouvernement, en même temps qu'un tribunal administratif. Prêtant au Gouvernement un appui précieux pour l'examen de toutes les questions touchant aux intérêts généraux, il protégera les intérêts privés contre l'arbitraire et les erreurs de l'administration. » Les auteurs de ce projet se disent convaincus que l'institution d'un pareil Conseil sera un des résultats les plus féconds de la réforme qu'ils proposent.

C'est ainsi que l'article 76 de la nouvelle Constitution prévoit qu'il y aura, à côté du Gouvernement, « un conseil » qui a pour mission d'émettre un avis sur tous les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, de régler les questions du contentieux administratif et de donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Roi Grand-Duc ou par les lois.

Ce nouveau Conseil remplace donc la Commission permanente de législation, instituée par la Constitution de 1848. Cette commission avait d'ailleurs fait l'objet de nombreuses critiques au sein de la Chambre des députés en raison de sa composition changeante et d'un manque d'unité. Finalement, elle n'a jamais eu le prestige d'un corps politique, de sorte que, pendant les dernières années de son existence, on n'attachait plus d'importance réelle à ses avis.

Comme sous le régime de la Constitution de 1848, le parlement peut décider qu'en raison de son importance un projet de loi sera soumis à un second vote pendant une session subséquente à fixer par lui.

La première organisation du Conseil d'État, décrétée par ordonnance royale grand-ducale en 1857, s'inspire d'un projet de loi de cette époque visant à réformer le Conseil d'État néerlandais. Le Conseil d'État luxembourgeois se compose alors de 9 membres au moins et de 15 au plus, nommés et démissionnés par le Roi Grand-Duc. Un comité spécial, le Comité du contentieux, composé de 5 à 7 de ces membres, est chargé du contentieux administratif. Deux anciens présidents du Gouvernement et cinq anciens ministres figurent parmi les onze premiers membres nommés au Conseil d'État. La première réunion plénière de cette nouvelle institution a lieu un an après sa création constitutionnelle.

Une deuxième loi organique du Conseil d'État, de 1866, fixe le nombre des conseillers d'État à 15 dont 7 forment le Comité du contentieux. Les conseillers qui ne font pas partie du Comité du contentieux sont, comme sous l'organisation antérieure, nommés et démissionnés directement par le Roi Grand-Duc, mais aucun membre du Conseil d'État ne peut être révoqué qu'après que le Conseil aura été entendu. Les membres du Comité du contentieux sont nommés par le Roi Grand-Duc, sur proposition de la Chambre, pour une durée de six ans.



Portrait de Gaspard-Théodore-Ignace de la Fontaine, président du Conseil d'État de 1857 à 1868, accroché dans la salle des séances plénières

© CONSEIL D'ÉTAT

›1868

L'introduction de la dispense du second vote constitutionnel



Portrait de Emmanuel Servais, président du Conseil
d'État de 1874 à 1887, accroché dans la salle de réunion
Emmanuel servais.

{ Les développements internationaux, tels la dissolution de la Confédération germanique et le statut de neutralité du Luxembourg introduit par le Traité de Londres du 11 mai 1867, nécessitent une révision de la Constitution. Le constituant profite ainsi de l'occasion pour éliminer le principe autoritaire introduit en 1856 et modifier le texte constitutionnel dans un sens progressif et libéral.

On ne revint toutefois pas purement et simplement à la Constitution de 1848 et aux idées reprises jadis de la Constitution belge. Ainsi, l'institution du Conseil d'État est maintenue. L'idée de la création d'un sénat, suggérée par le Conseil d'État lui-même, est toujours écartée par le constituant au même motif que celui soulevé en 1848, à savoir l'exiguïté du territoire. Pour parer à l'absence d'un sénat, les auteurs de la Constitution de 1868 prévoient cependant que toutes les lois sont à soumettre à un second vote dans un intervalle d'au moins trois mois, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement.

Si, aux termes de l'article 59 de la Constitution, le double vote constitutionnel est ainsi la norme et que le vote unique devrait rester l'exception, c'est la situation inverse qui en pratique est devenue la règle dès 1868. Le Conseil d'État s'est en effet réservé l'usage du droit de veto qui lui a été dévolu notamment à des textes contraires aux normes de droit supérieures.

› 1919

Des réformes institutionnelles profondes

{ Pendant la Première Guerre mondiale, l'occupant allemand respecte tant soit peu la Constitution et les lois du pays en laissant subsister une administration autonome luxembourgeoise.

À la fin de la guerre, le Luxembourg est soumis à des tensions sociales dues à la situation dramatique du ravitaillement et à la hausse des prix. Le pays est plongé dans une profonde crise politique qui remet en question le fonctionnement des institutions. Le Conseil d'État, tout comme la dynastie et la Chambre des députés, n'est pas épargné par les critiques.

En 1919, la Constitution est soumise à une révision substantielle. Désormais, la souveraineté réside dans la Nation. L'introduction du suffrage universel pour tous les citoyens luxembourgeois, hommes et femmes, âgés d'au moins 21 ans, et de la représentation proportionnelle, modifie durablement le paysage politique. Le suffrage universel met définitivement fin au régime des notables qui gouvernaient sous le couvert du système censitaire et inaugure une ère dominée par les partis politiques.

La légitimité du régime monarchique sort renforcée du référendum du 28 septembre 1919, à l'occasion duquel une large majorité de la population se prononce en faveur du maintien de la monarchie et de la dynastie des Nassau-Weilbourg, qui a remplacé en 1890 les souverains des Pays-Bas. Le constituant prévoit cependant que le Grand-Duc n'a plus d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois.

Le Conseil d'État, quant à lui, sort inchangé de ce bouleversement institutionnel.

25

›
Manifestation populaire devant la Chambre des députés le 13 août 1919, année marquée par des troubles politiques et sociaux

© PHOTOTHÈQUE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG



› 1945

La dissolution et le renouvellement du Conseil d'État



LL.AA.RR. la Grande-Duchesse Charlotte et le prince Félix en compagnie de leurs enfants. LL.AA.RR. le prince Félix, le Grand-Duc héritier Jean et le prince Charles (de g. à dr.) ont été successivement membres du Conseil d'État.

© COUR GRAND-DUCALE / ÉDOUARD KUTTER & FILS

{ Le 10 mai 1940, les troupes allemandes envahissent le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'État continue de siéger jusqu'à ce que le Gauleiter Gustav Simon décide sa dissolution en octobre 1940.

En septembre 1944, les membres du Gouvernement qui s'étaient retirés à l'étranger lors de l'invasion allemande rentrent au pays et reprennent leurs fonctions. La Grande-Duchesse Charlotte est accueillie par le peuple luxembourgeois en liesse, le 14 avril 1945, après presque cinq années d'exil.

Même si les institutions ayant existé avant l'invasion reprennent leurs activités, le Conseil d'État est dissous le 16 novembre 1945 par arrêté grand-ducal au motif que sa composition « ne correspond plus aux exigences de la situation actuelle ». Seulement quatre conseillers d'État sur les douze ayant siégé au Conseil d'État avant la Guerre obtiennent une nouvelle nomination.

La première séance plénière du Conseil d'État après la Libération se tient le 18 décembre 1945.

› 1961

La révision de la composition du Conseil d'État

{ À la fin des années 1950, un débat général au sujet de la composition et des missions du Conseil d'État a lieu entre le Gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil d'État. L'avis du Conseil d'État au sujet d'une proposition de loi le concernant est suivi par le législateur. La loi qui en découle en 1961 modifie plus particulièrement la composition du Conseil d'État et le mode de désignation de ses membres.

Dorénavant, le Conseil d'État est composé de 21 conseillers dont 11 forment le Comité du contentieux.

L'ancienne procédure, permettant à la Chambre des députés de proposer une liste de trois candidats au Grand-Duc pour chaque nomination au Comité du contentieux, est abolie. Mais elle tient lieu de modèle pour la désignation de l'ensemble des membres du Conseil d'État.

Ainsi, les conseillers d'État sont toujours nommés par le Grand-Duc. S'il s'agit cependant de pourvoir à la vacance d'un siège au Conseil d'État, le remplacement se fait alternativement et dans l'ordre, par nomination directe du Grand-Duc, par nomination d'un de trois candidats présentés par la Chambre des députés et par nomination d'un de trois candidats présentés par le Conseil d'État. Ce nouveau mode de désignation est considéré par ses auteurs comme une « démocratisation » de l'institution.

En 1972, la limite d'âge des conseillers d'État, qui étaient jusque-là nommés à vie, est fixée à 72 ans.

Par la même occasion, le législateur a introduit la faculté pour le Grand-Duc de nommer directement des membres de sa famille au-delà du nombre établi des 21 conseillers d'État. Depuis 1897, tous les princes héritiers ont d'ailleurs été membres du Conseil d'État.

> 1989

L'indépendance formelle du Conseil d'État

28

{ C'est en 1989 que l'indépendance du Conseil d'État est formellement consacrée dans la Constitution. Le texte relatif au Conseil d'État, ayant figuré jusque-là dans la Constitution sous le chapitre relatif au Gouvernement, est déplacé pour former un chapitre à part.

Si le texte constitutionnel sur le Conseil d'État a été soumis à révision, c'était pour le désigner par son nom, pour souligner son caractère propre, pour marquer son indépendance à l'égard du Gouvernement et pour indiquer de manière plus précise ses attributions, notamment en sa qualité de juridiction administrative.

Les auteurs de cette révision constitutionnelle avaient d'ailleurs conclu que le libellé du nouveau texte constitutionnel ne s'opposerait pas à une séparation complète, au niveau des personnes, entre les conseillers d'État exerçant la fonction consultative et ceux exerçant la fonction juridictionnelle.

› 1996

Une réforme capitale du Conseil d'État

{ La réforme la plus incisive depuis sa création est apportée au Conseil d'État en 1996.

À la base de cette réforme se trouve l'arrêt Procola de la Cour européenne des droits de l'Homme du 28 septembre 1995.

Dans cette affaire ayant trait à des quotas laitiers, les juges de Strasbourg ont en effet estimé que la composition du Comité du contentieux du Conseil d'État ne remplissait pas l'exigence d'impartialité découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, 4 conseillers d'État sur les 5 qui avaient siégé dans l'affaire Procola appliquaient un texte de loi au sujet duquel ils avaient déjà auparavant contribué à émettre un avis dans le cadre de la mission consultative du Conseil d'État. D'après la Cour européenne des droits de l'Homme, l'association agricole Procola a pu légitimement craindre que les membres du Comité du contentieux se sentent liés par l'avis donné précédemment. Ce simple doute suffisait à altérer l'impartialité du Comité du contentieux.

En retenant les propositions faites par le Conseil d'État lui-même dans son avis sur le projet de loi portant réforme du Conseil d'État, le constituant lui enlève ainsi la fonction juridictionnelle à compter du 1er janvier 1997, en supprimant le Comité du contentieux, pour la confier à un tribunal administratif en première instance et à une Cour administrative en appel. En proposant cette solution, le Conseil d'État allait au-delà d'une simple séparation structurelle de l'institution dans le chef des conseillers d'État exerçant la fonction consultative et de ceux exerçant la fonction juridictionnelle, telle qu'envisagée encore lors de la révision constitutionnelle de 1989.



Dans le train de cette révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, les compétences du Conseil d'État en tant qu'organe consultatif ont été renforcées. Le législateur investit en effet le Conseil d'État de manière explicite d'une mission qu'il a assumée en fait dès sa création, c'est-à-dire du contrôle *a priori* de la conformité des projets de loi et de règlement par rapport à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit. Le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois a, par une autre loi, été confié à une Cour constitutionnelle.

Cette réforme profonde a encore introduit deux nouveautés supplémentaires. Ainsi, la durée de la fonction de conseiller d'État est dorénavant limitée à 15 ans, non renouvelable, et le Conseil d'État peut exceptionnellement se voir imposer un délai de trois mois pour émettre son avis dans le cadre de la procédure législative.

› 2017

Le renforcement de la légitimité du Conseil d'État

{ Suite à une large consultation des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des députés au sujet d'une éventuelle réforme du Conseil d'État, la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État a remplacé la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Une des principales innovations de cette nouvelle loi a consisté à adapter la composition du Conseil d'État de manière à assurer une représentativité équitable des courants politiques siégeant à la Chambre des députés.

Le système de nomination instauré en 1961 a été maintenu, tout en y apportant deux modifications: la nomination directe du Grand-Duc est remplacée par la nomination sur proposition du Gouvernement et la liste des trois candidats présentée par la Chambre des députés et par le Conseil d'État est remplacée par la proposition d'un seul candidat au Grand-Duc. Par ailleurs, en vue de la désignation d'un nouveau conseiller d'État, le Conseil d'État élaborera deux profils, qui indiquent à l'autorité investie du pouvoir de proposition

les qualifications du candidat à proposer. Au moins un tiers des conseillers doit dorénavant appartenir au sexe sous-représenté.

La durée du mandat de conseiller d'État a été réduite à une période continue ou discontinue de douze ans.

Le législateur a encore entendu apporter plus de transparence dans les prises de position du Conseil d'État en exigeant que celles-ci indiquent le nombre des membres ayant participé au vote sur les résolutions prises par le Conseil d'État, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre.

Outre les dispositions portant sur l'organisation de l'institution, la loi du 16 juin 2017 confère au Conseil d'État le pouvoir de fixer les règles déontologiques, prévoit des sanctions disciplinaires et institue un comité de déontologie.

L'Hôtel du Conseil d'État

Érigé dans le quartier dit du Marché-aux-Poissons, le plus ancien de la ville de Luxembourg, l'hôtel du Conseil d'État est situé non loin du Palais grand-ducal, de l'hôtel de la Chambre des députés, du quartier gouvernemental et de la Cité judiciaire. Le site se trouve en fait à quelques mètres de l'emplacement de l'ancien hôtel du Conseil Provincial (construit en 1532, démoli en 1769).

Il s'agit d'un ensemble composé de bâtiments fusionnés lors des importants travaux de transformation, d'élargissement et de construction opérés dès 2004 et dont les pourtours forment un triangle. La pointe de ce triangle, elle-même située sur la pointe du promontoire dominant la vallée de l'Alzette, est munie au premier étage d'une terrasse offrant une vue panoramique à la fois sur les vestiges de la forteresse et, au loin, sur la maison natale de Robert Schuman et le Kirchberg avec ses institutions européennes. Un flanc muni d'une tourelle donne sur le boulevard Victor Thorn ; il est longé par un sentier touristique qui s'inscrit dans le prolongement de la Promenade de la Corniche. L'autre flanc se trouve du côté de la rue Sigefroi et fait face à l'Église Saint-Michel dont les origines remontent à l'an 987.

LE BÂTIMENT DE 1959

Le Conseil d'État avait tenu ses séances, jusqu'à la fin de ses missions en tant que plus haute juridiction en matière de contentieux administratif, entre autres dans des locaux de l'ancien Palais de Justice, et finalement dans l'hôtel de la Cour des comptes, avenue Monterey. Il occupe seulement depuis décembre 1959 au 5, rue Sigefroi, un bâtiment propre, d'une architecture moderne pour l'époque (la pointe du triangle), situé à l'endroit de l'ancienne maison Werling.

La villa abritant la Banque Werling, Lambert et C^{ie} avait été érigée en 1888. C'était un bâtiment au style éclectique dont les briques rouges contrastaient avec les pierres de taille des fenêtres ou des chaînes d'angle, flanqué d'une tour et d'une tourelle, orné d'une corniche en faïence, le tout évoquant l'architecture du Moyen Âge et de la Renaissance. Elle devenait dans les années 1920 la propriété de Jean Dumont. Depuis novembre 1931, le premier étage était loué à la Caritas, association humanitaire qui s'engage pour les personnes en exclusion ou démunies, qui partageait d'abord son siège avec le « Frauenbund » et le « weiblicher Jugendverband ». Après la Guerre, cette maison fut acquise par l'État, puis démolie pour faire place en 1959 au bâtiment du Conseil d'État. Le concept architectural du nouveau bâtiment consistait dans une construction moderne qui alliait quelques caractéristiques des anciennes demeures du Marché-aux-Poissons. Celle-ci comporte, outre la forme

de sa toiture, des éléments anachroniques hautement symboliques comme le portique en pierre naturelle devant le bâtiment et composé de trois arcades et d'une balustrade ou la tourelle latérale en saillie. Les plans afférents ont été élaborés par Constant Gillardin, qui travaillait à l'époque sous la direction de Hubert Schumacher, architecte en chef de l'État. Il résulte des documents que la tourelle en saillie a été retenue pour cacher l'arrière-bâtiment démesuré et laid de la Clinique Saint-Joseph, et que l'idée d'aménager le rez-de-chaussée en répliquant la colonnade de la maison « Ènnett de Steiler » remonte à la Grande-Duchesse Charlotte elle-même via son Grand Maréchal de la Cour, idée que le président du Conseil avait prise à son compte.

Le Conseil d'État, qui venait de fêter son 100^e anniversaire en 1956, devait cependant attendre la fin des travaux de construction qui s'étendaient d'automne 1957 à décembre 1959 avant que ne fût inauguré, le 28 janvier 1960, le premier bâtiment réservé à son administration et à ses réunions. Jusqu'ici le Conseil d'État n'avait en effet pas disposé de locaux qui lui étaient propres, mais il avait dû partager les bureaux et salles de travail avec d'autres institutions pour loger son administration et pour se réunir.

L'AGRANDISSEMENT DU SITE EN 2006

34

{ À la demande de l'Institution et avec l'accord du Gouvernement, le Fonds de rénovation de la Vieille Ville a procédé à partir de 2004 à un réaménagement complet et à une extension du bâtiment existant. Le souci était de maintenir le Conseil d'État au cœur de la Vieille Ville, non loin du quartier gouvernemental et du Parlement, alors même que les tâches croissantes de son Secrétariat entraînaient une augmentation des effectifs. Le Fonds de rénovation de la Vieille Ville s'était entre-temps rendu propriétaire des bâtiments contigus au bâtiment de 1959. Selon le Fonds, le défi avait consisté à « sauver le bâtiment du Conseil d'État dans son unité ; d'abord au niveau de son architecture, mais également en ce qui concerne son décor intérieur que l'on peut qualifier d'Art Déco des années 50 ».

C'est donc à cette occasion que l'hôtel du Conseil d'État a pu englober la moitié du bâtiment adjacent de l'ancienne Clinique Saint-Joseph, qui s'étend jusqu'à l'entrée baroque du 3, rue Sigefroi, formée de deux pilastres, rehaussée par un fronton décoré des armoiries de la famille de Feller. En effet, ce bâtiment (dit « maison de Feller ») était devenu la propriété de Dominique de Feller (1696-1769), suite à son mariage.

En 1842, l'industriel Gabriel de Marie (1795-1868), qui avait formé en 1841 avec Joseph Noppeney et Hippolyte Barreau la Société « De Marie, Noppeney et C^{ie} », puis « De Marie et C^{ie} » pour la fabrication de gants, acquit des héritiers Reuter l'ancienne maison de Feller, tandis que Barreau devint propriétaire de l'immeuble contigu donnant sur la vallée. La maison servait donc à la fois de ganterie et de banque dirigée par Henri Werling. La Banque Werling, Lambert et Cie acheta la maison en 1885 après y avoir déjà établi ses bureaux dès 1882.

En 1911, la maison de Feller devint la propriété de la Congrégation des Sœurs Franciscaines qui l'unit à la maison supérieure qui donne aujourd'hui sur le square du Musée national d'Histoire et d'Art, celle-ci ayant été acquise en 1903, pour agrandir la clinique Saint-Joseph y établie.

L'arrière-bâtiment de la clinique Saint-Joseph, sur le boulevard Victor Thorn, caché derrière la tourelle, a été éventré et reconstruit, tout en réduisant sa hauteur. Une partie de cette nouvelle construction a également été aménagée dans l'intérêt du Conseil d'État.

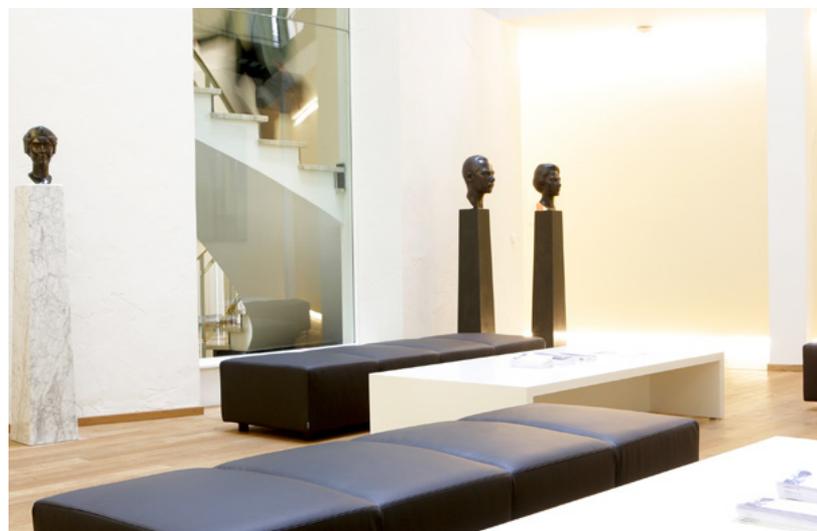
L'extension affirme une continuité avec l'architecture existante de l'hôtel du Conseil d'État. Par le passé, l'on traversait d'abord une succession d'espaces tels que le porticus, le hall et le foyer pour se retrouver au rez-de-chaussée au cœur du bâtiment. Aujourd'hui, cet agencement est renforcé par l'atrium sous

verrière avec ses galeries de circulation à chaque étage qui met en évidence sur toute sa hauteur l'escalier hélicoïdal de 1959, d'une rare élégance, et remplit la fonction d'espace de liaison entre le nouveau bâtiment et l'ancien. La salle plénière a été agrandie et déplacée du premier au troisième étage pour créer ainsi un espace plus prestigieux.

Les nouveaux locaux agrandis selon les plans élaborés sous la direction du Fonds de rénovation de la Vieille Ville ont été inaugurés le 24 novembre 2006, trois jours avant que se tînt dans ses locaux nouvellement aménagés la cérémonie du 150^e anniversaire du Conseil d'État.

>
L'atrium du Conseil d'État, avec en arrière-
fond l'escalier hélicoïdal et les bustes de
LL.AA.RR. la Grande-Duchesse Charlotte,
le Grand-Duc Jean et la Grande-Duchesse
Joséphine-Charlotte (de g. à dr.)

© SIP / LUC DEFLORENNE



DES ŒUVRES D'ARTISTES LUXEMBOURGEOIS CONTEMPORAINS

36

{ À l'intérieur, l'apparence du bâtiment de l'hôtel du Conseil d'État se trouve rehaussée par une série de sculptures, de peintures, de gravures et de tapisseries modernes d'une grande diversité artistique. Les artistes luxembourgeois Roger Bertemes, Marc Frising, Jeannot Lunkes, Isabelle Lutz, Ger Maas, Guy Michels, François Schortgen, Nico Thurm, Raymond Weiland, Lucien Wercollier, Bertrand Ney, Claire Weides, Tom Flick, Armand Strainchamps, Anna Recker, Rafael Springer, Dani Neumann et Robert Brandy ont temporairement mis à la disposition du Conseil d'État un choix de leurs créations, pour partie spécialement réalisées à cet effet. Certaines de ces œuvres ont entre-temps été acquises par l'État.

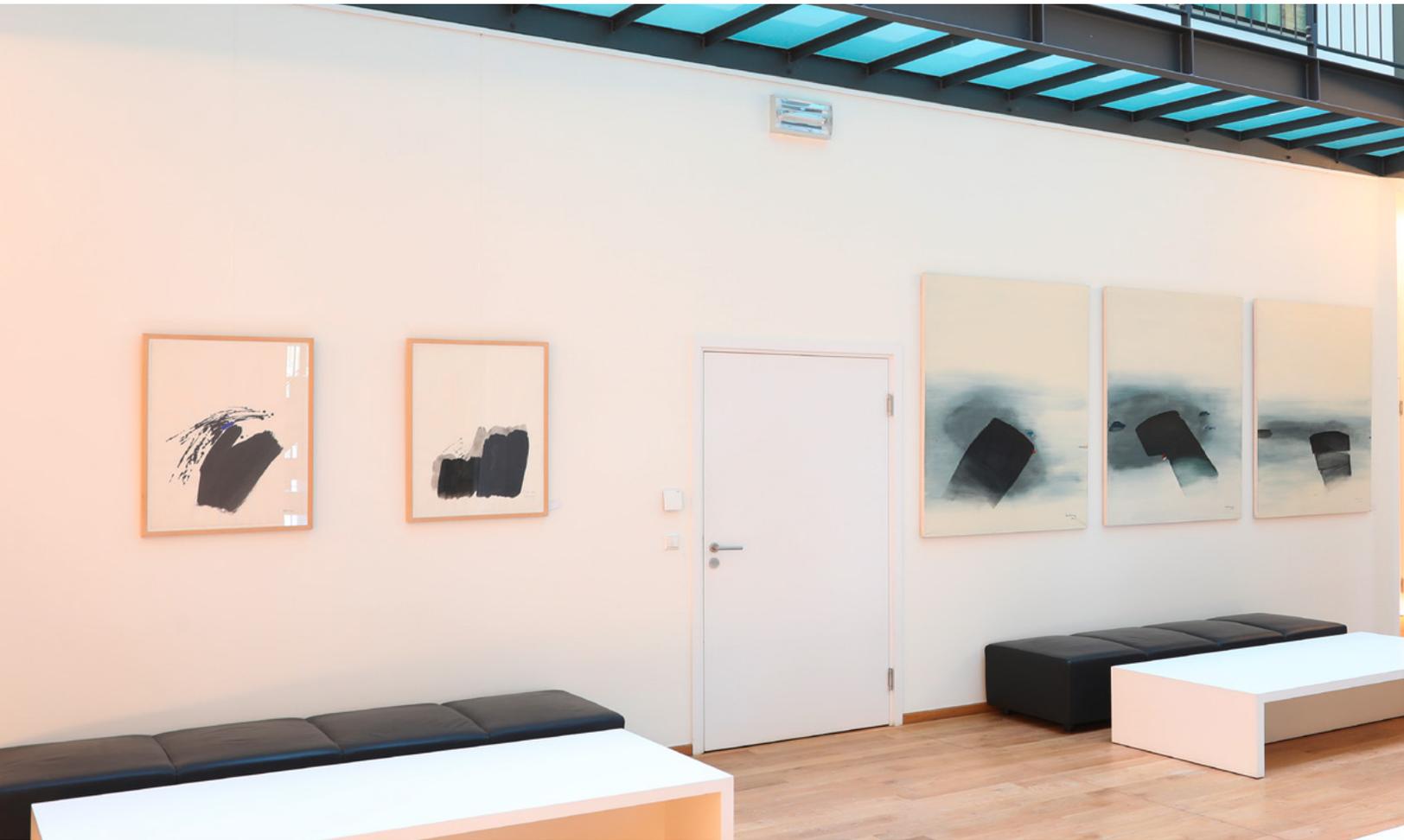
Les différentes formes d'art qui ont ainsi pu s'exprimer sur fond d'architecture permettent de donner vie à un ensemble d'une nouvelle essence.

✓ De nombreuses œuvres d'artistes luxembourgeois ornent les murs du Conseil d'État depuis l'agrandissement et le réaménagement du bâtiment en 2006

© SIP / LUC DEFLORENNE



LUCIEN WERCOLLIER
1908 - 2002
Lu Triade 2/4
1970
Bronze
Musée National d'Art et d'Archéologie
Luxembourg





Bibliographie



PUBLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Livre jubilaire publié à l'occasion du centenaire du Conseil d'État : *Le Conseil d'État de 1856 à 1956*, 1957

Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006 (avec mises à jour sur le site Internet du Conseil d'État)

Le Conseil d'État face à l'évolution de la société luxembourgeoise, 2006

BESCH, Marc. *Traité de légistique formelle*, 2005

AUTRES PUBLICATIONS

Conseil d'État – Célébration officielle du 150^e anniversaire 1856-2006, 27 novembre 2006, Service Information et Presse

L'Hôtel du Conseil d'État - Agrandissement et rénovation (Rénovation et agrandissement du bâtiment du Conseil d'État à l'occasion des 150 ans de l'Institution), Fonds de rénovation de la Vieille Ville, 2006

BONN, Alex. « Histoire du contentieux administratif en droit luxembourgeois », dans *Pasicrisie luxembourgeoise*, 1963

BONN, Alex. « Considérations sur la fonction législative du Conseil d'État », dans *Publications de l'Institut grand-ducal, Section des sciences morales et politiques*, vol. 1, 1970, p. 75-89

BONN, Alex. *Der Staatsrat des Großherzogtums Luxemburg*, 1984

DELAPORTE, Francis. « Histoire et évolution du Conseil d'État, juridiction administrative », dans *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 88, juin 1996, p. 71-85



AUTEUR
Conseil d'État

LAYOUT
Lola

IMPRESSION
Imprimerie Centrale

ISBN
978-2-87999-221-1

Avril 2018



CONSEIL D'ETAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

